

MODÈLE D POUR LA PUBLICATION DE DONNÉES STATISTIQUES AGRÉGÉES QUALITATIVES RELATIVES À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

B1a – La structure de l'autorité de contrôle

https://www.nbb.be/doc/ts/entreprise/organisation_chart/organigramme_fr.pdf

B8a – Les critères utilisés pour l'application d'exigences de capital supplémentaire

L'application d'exigences de capital supplémentaire suit les prescriptions de l'article 323 de la Loi Solvabilité II (loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance). Les critères utilisés pour l'application d'exigences de capital supplémentaire sont précisés au paragraphe 2 de l'article 323.

B8b – Les critères utilisés pour le calcul des exigences de capital supplémentaire

L'application d'exigences de capital supplémentaire suit les prescriptions de l'article 323 de la Loi Solvabilité II (loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance). Les critères utilisés pour le calcul des exigences de capital supplémentaire sont précisés au paragraphe 3 de l'article 323.

B8c – Les critères utilisés pour le retrait d'exigences de capital supplémentaire

L'application d'exigences de capital supplémentaire suit les prescriptions de l'article 323 de la Loi Solvabilité II (loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance). Les critères utilisés pour le retrait d'exigences de capital supplémentaire sont précisés au paragraphe 5 de l'article 323.

B16b – Les principales caractéristiques des éléments de fonds propres auxiliaires approuvés

N/A

B 17b – Les principales caractéristiques des éléments de fonds propres approuvés n'entrant pas dans les listes des articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35

N/A

B17c – La méthode utilisée pour évaluer et classer les éléments de fonds propres approuvés n'entrant pas dans les listes correspondantes des articles 69, 72, 74, 76 et 78 du règlement délégué (UE) 2015/35

N/A

B18b – L'étendue des examens par les pairs organisés et réalisés par l'AEAPP conformément à l'article 30 du règlement (UE) no 1094/2010 auxquels l'autorité de contrôle a participé

La Banque a participé à un examen par les pairs sur les fonctions clés et la collaboration.